



S'occuper de ses emballages quand on n'a pas assez de 24 heures pour développer ses affaires, c'est un peu contre nature. C'est pourtant la loi. Personne ne peut y déroger. Reste donc à respecter le cadre légal sans trop y perdre de temps.

– Johan Debière



Peu d'entreprises le savent, mais ne pas respecter les règles en vigueur dans le domaine des déchets d'emballages peut être une source de gros soucis. Pour les amendes administratives d'abord, l'entreprise responsable d'emballage (à ce sujet, lisez notre encadré « Êtes-vous ou non un responsable d'emballage? ») qui se rend coupable de non-respect de la législation sur la gestion des déchets d'emballages dans les délais impartis peut théoriquement se voir infliger une amende administrative

de 500 euros par tonne de déchets d'emballages non valorisés dans les délais prévus, et de 1.000 euros par tonne de déchets d'emballages non recyclés dans les délais prévus. Un premier volet qui peut déjà « faire mal ».

18.500 EUROS D'AMENDES

La Commission interrégionale de l'emballage (IVCIE) cite à cet égard l'exemple (fictif) d'un responsable d'emballages qui aurait mis 20,5 tonnes d'emballages ménagers sur le marché. ➔

QUEL EMBALLEUR ÊTES-VOUS ?

IL EXISTE TROIS TYPES DE RESPONSABLES D'EMBALLAGES :



TYPE A

Toute entreprise qui a fait emballer des produits en Belgique ou qui les a emballés elle-même en vue de/ou lors de leur mise sur le marché belge est responsable d'emballages de type A. Ce type de société a souvent des factures d'achat de matériel d'emballage dans sa comptabilité.

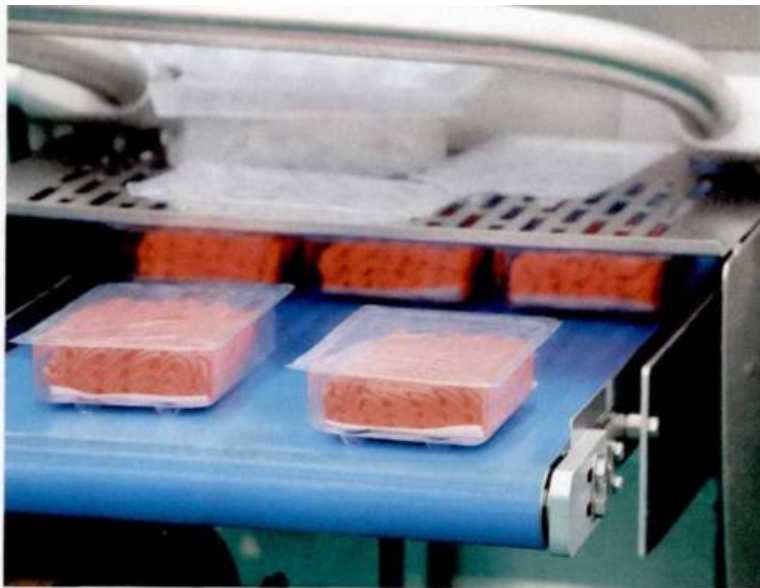
TYPE B

Toute entreprise qui a fait importer les produits emballés et qui ne déballe ni ne consomme ces biens elle-même est responsable d'emballages de type B. Ce type de société a souvent des factures d'achat de produits en provenance de sociétés étrangères dans sa comptabilité.



TYPE C

Toute entreprise qui déballe ou consomme sur le territoire belge les produits emballés est responsable des déchets d'emballages qui sont générés et est responsable d'emballages de type C. Ce sera par exemple le cas d'une entreprise qui importe des matières premières pour sa propre utilisation ou une entreprise qui déballe des produits en tant qu'emballleur à façon, lorsque ces produits sont directement issus de l'étranger (ou lorsque le donneur d'ordre pour le déballeage des produits est une entreprise étrangère). Et la responsable de Valipac de préciser en outre que ne sont visés que les emballages de produits mis sur le marché belge ou déballeés en Belgique. En outre, par emballage, il n'existe qu'un seul responsable. Enfin, une entreprise peut répondre simultanément à une ou plusieurs définitions de responsable d'emballages.



En imaginant qu'il n'a rien recyclé ou qu'il n'a rien valorisé, le responsable d'emballages se voit appliquer une amende calculée comme suit : recyclage imposé par la loi (80 % de 20,5 tonnes, soit 16,4 tonnes) et valorisation (10 % de 20,5 tonnes soit 2,05 tonnes). « Dans ce cas, l'amende administrative s'élèvera donc à 17 x 1.000 euros + 3 x 500 euros, soit 18.500 euros », explique l'IVCIE. Pourquoi pas 16,4 tonnes x 1.000 euros et 2,05 tonnes x 500 euros ? Parce que chaque tonne entamée est considérée dans sa totalité. A l'arrivée, l'amende risque donc de faire mal, surtout dans les PME confrontées à de grands volumes d'emballages.

UN VOLET PÉNAL RAREMENT ACTIVÉ, MAIS QUI PEUT FAIRE TRÈS MAL

Dans les cas les plus graves, le responsable d'emballages qui ne respecterait pas les obligations relatives au plan général de prévention peut être sanctionné par

Aussi étonnant que cela puisse paraître, trier permet de faire diminuer les chutes des travailleurs en entreprise

un emprisonnement de 8 jours à 2 mois et/ou d'une amende de 500 à 5.000 euros. Si c'est l'obligation de reprise qu'il ne respecte pas, il risque d'être sanctionné par une peine d'emprisonnement allant d'un mois à un an et/ou une amende pouvant

aller de 1.000 à... 2.000.000 d'euros. Tout défaut constaté à propos de l'obligation d'information risque quant à lui d'être sanctionné par une peine d'emprisonnement allant de 8 jours à 1 mois et/ou d'une amende allant de 100 à 5.000 euros. Enfin, toute personne qui, d'une manière ou d'une autre entrave ou tente d'entraver délibérément le contrôle du respect de l'Accord de coopération peut être sanctionnée par une peine d'emprisonnement allant d'un mois à un an et/ou d'une amende allant de 100 à 1.000.000 euros.

OUTRE LE BÂTON, IL Y A AUSSI LES CAROTTES...

Avec des amendes potentielles aussi élevées, on peut aisément comprendre que les free riders, ces entreprises qui décident de faire sans Fost Plus et/ou sans Valipac, sont en fin de compte assez peu nombreuses. Outre la peur de la sanction, d'autres éléments peuvent favoriser la progression de la délégation de la gestion des déchets d'emballages. Ainsi, l'organisme Valipac met en avant des primes au recyclage qui peuvent être octroyées aux membres. Pour en bénéficier, il « suffit » de s'acquitter correctement des opérations de tri sur site proposées par l'organisme. D'autres éléments semblent devoir être pris en compte pour justifier le respect des consignes données en matière de gestion des déchets d'emballages industriels par les entreprises belges. L'image joue bien sûr beaucoup dès lors que le recyclage et le respect des ressources est aujourd'hui un concept adopté par la majorité des citoyens. Il y a aussi assez souvent la volonté de garder un maximum d'ordre au sein de l'entreprise. Laisser des conditionnements au sol dans une entreprise

FAUT-IL AVOIR PEUR DES SANCTIONS DE L'IVCIE ?

Il y a quelques années, on se souvient que l'organisme VALIPAC avait axé sa communication sur les sanctions qui attendent les contrevenants. Curieusement, cet axe de la communication a disparu des campagnes menées. Tant chez Fost Plus que chez Valipac, ce sont désormais des campagnes aux accents positifs auxquelles on a droit. Cela signifie-t-il que le risque de sanction peut être oublié ? Pas vraiment. Marc Adams, directeur de la Commission interrégionale de l'emballage : « Aucune procédure pénale n'a à ce jour été engagée. Typiquement, le volet pénal est activé face à des contrevenants en situation de récidive (...) Les amendes administratives sont d'ailleurs plus efficaces car plus rapides à mettre en œuvre ». Très bien, mais quid du personnel limité à la disposition de l'IVCIE pour constater les infractions et dresser les procès verbaux ? Marc Adams semble assez bien s'accommoder de cet effectif limité. A chaque campagne de recherche des contrevenants, ce sont en effet entre vingt et quarante contrevenants qui peuvent être détectés. Face à ces entreprises en infraction, c'est encore une attitude tempérée qu'adopte la Commission. Marc Adams : « Si ces entreprises acceptent la remédiation que nous leur proposons, ils peuvent échapper à la sanction administrative (...) En outre, comme nous sortons d'une longue période de crise, nous pouvons rester à l'écoute des difficultés rencontrées. Nous devons trouver le moyen terme entre l'application de la loi sur la gestion des déchets d'emballages et la réalité économique qui frappe de nombreuses entreprises ». Une ouverture particulièrement indiquée lorsque l'entreprise détectée en infraction est visiblement « de bonne foi ». Marc Adams : « Certaines entreprises croient être en règle de par le fait qu'elles font collecter et qu'elle font traiter leurs déchets d'emballages ». Et celles qui connaissent visiblement la loi, mais font tout pour la contourner aux seules fins d'échapper à la redevance, malgré les injonctions de l'IVCIE ? « Celles-là se voient alors appliquer des amendes administratives que nous faisons payer en utilisant le cas échéant tous les moyens du droit à notre disposition », conclut le directeur Marc Adams. www.ivcie.be

sans se préoccuper de les envoyer illico dans le conteneur adapté, c'est prendre le risque de rendre le travail moins productif, voire de provoquer un accident de travail. Aussi étonnant que cela puisse paraître, trier permet de faire diminuer les chutes des travailleurs en entreprise. — www.fostplus.be www.valipac.be